

# MAIRIE DE SARGÉ SUR BRAYE

-----  
Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme – Canton du Perche  
-----

Extrait du registre des arrêtés

Arrêté N°0005/2017

## **Objet : Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers**

Le Maire de la Commune de Sargé sur Braye,

Vu la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relatives aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 Septembre 1999,

Vu la demande de la LYONNAISE DES EAUX en date du 05 Janvier 2017

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Sargé sur Braye afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel)
- alternat réglé par :
  - panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules / heure maximum)
  - feux tricolores (800 véhicules / heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 mètres
  - piquets K 10 (1000 véhicules / heure maximum)
- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci
- basculement total de la voie de circulation (route à chaussées séparées)
- neutralisation de voie de circulation (routes à chaussées séparées)

En outre, le débit prévisible pour la voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules / heure pour les routes bidirectionnelles et 1500 véhicules / heure pour les routes à chaussées séparées.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 2 :**

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions de circulation visées. Dans cette demande qui sera à déposer en mairie, il sera indiqué la nature, la période et le mode d'exécution des travaux ainsi que les mesures d'exploitation envisagées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout...).

**Article 3 :**

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**Article 4 :**

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

**Article 5 :**

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 Novembre 1992.

**Article 6 :**

- Monsieur le Maire de la Commune de Sargé sur Braye
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Mondoubleau
- Monsieur le Chef de la DDT – Antenne Territoriale Nord de Vendôme
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur d'agence de la Lyonnaise des Eaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier.

Certifié exécutoire par le Maire  
Notifié et publié le 27 Février 2017  
A Sargé sur Braye, le 10 Mars 2017

Fait à Sargé sur Braye,  
Le 20 Février 2017

Le Maire

Le Maire,

Jean LÉGER

Jean LÉGER